

Second Session, Forty-third Parliament,
69 Elizabeth II, 2020

Deuxième session, quarante-troisième législature,
69 Elizabeth II, 2020

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-5

PROJET DE LOI C-5

An Act to amend the Bills of Exchange Act,
the Interpretation Act and the Canada Labour
Code (National Day for Truth and
Reconciliation)

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change,
la Loi d'interprétation et le Code canadien du
travail (Journée nationale de la vérité et de la
réconciliation)

FIRST READING, SEPTEMBER 29, 2020

PREMIÈRE LECTURE LE 29 SEPTEMBRE 2020

MINISTER OF CANADIAN HERITAGE

MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN

SUMMARY

This enactment amends certain Acts to add a new holiday, namely, National Day for Truth and Reconciliation, which is observed on September 30.

SOMMAIRE

Le texte modifie certaines lois afin d'instituer la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation, qui a lieu le 30 septembre, comme jour férié.

BILL C-5

An Act to amend the Bills of Exchange Act, the Interpretation Act and the Canada Labour Code (National Day for Truth and Reconciliation)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Purpose of this Act

Purpose

1 The purpose of this Act is to respond to the Truth and Reconciliation Commission of Canada's call to action number 80 by creating a holiday called the National Day for Truth and Reconciliation, which seeks to honour First Nations, Inuit and Métis Survivors and their families and communities and to ensure that public commemoration of their history and the legacy of residential schools remains a vital component of the reconciliation process.

R.S., c. B-4

Bills of Exchange Act

2 Subparagraph 42(a)(i) of the *Bills of Exchange Act* is replaced by the following:

(i) Sundays, New Year's Day, Good Friday, Victoria Day, Canada Day, Labour Day, National Day for Truth and Reconciliation, which is observed on September 30, Remembrance Day and Christmas Day,

R.S., c. I-21

Interpretation Act

3 The portion of the definition *holiday* in subsection 35(1) of the *Interpretation Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

PROJET DE LOI C-5

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change, la Loi d'interprétation et le Code canadien du travail (Journée nationale de la vérité et de la réconciliation)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Objet de la présente loi

Objet

1 La présente loi a pour objet de donner suite à l'appel à l'action numéro 80 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, en instituant la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation comme jour férié pour rendre hommage aux survivants des Premières Nations, des Inuits et des Métis, à leurs familles et à leurs collectivités, et veiller à ce que la commémoration de leur histoire et des séquelles des pensionnats demeure un aspect essentiel du processus de réconciliation.

L.R., ch. B-4

Loi sur les lettres de change

2 Le sous-alinéa 42a)(i) de la *Loi sur les lettres de change* est remplacé par ce qui suit :

(i) les dimanches, le jour de l'an, le vendredi saint, la fête de Victoria, la fête du Canada, la fête du Travail, la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation, qui a lieu le 30 septembre, le jour du Souvenir et le jour de Noël,

L.R., ch. I-21

Loi d'interprétation

3 Le passage de la définition de *jour férié* précédant l'alinéa a), au paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation*, est remplacé par ce qui suit :

holiday means any of the following days, namely, Sunday; New Year's Day; Good Friday; Easter Monday; Christmas Day; the birthday or the day fixed by proclamation for the celebration of the birthday of the reigning Sovereign; Victoria Day; Canada Day; the first Monday in September, designated Labour Day; National Day for Truth and Reconciliation, which is observed on September 30; Remembrance Day; any day appointed by proclamation to be observed as a day of general prayer or mourning or day of public rejoicing or thanksgiving; and any of the following additional days, namely,

R.S., c. L-2

Canada Labour Code

4 The definition *general holiday* in section 166 of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

general holiday means New Year's Day, Good Friday, Victoria Day, Canada Day, Labour Day, National Day for Truth and Reconciliation, which is observed on September 30, Thanksgiving Day, Remembrance Day, Christmas Day and Boxing Day and includes any day substituted for any such holiday under section 195; (*jours fériés*)

5 Subsection 193(2) of the Act is replaced by the following:

Alternative day for holiday falling on non-working Saturday or Sunday

(2) Except as otherwise provided by this Division, when New Year's Day, Canada Day, National Day for Truth and Reconciliation, Remembrance Day, Christmas Day or Boxing Day falls on a Sunday or Saturday that is a non-working day, the employee is entitled to and shall be granted a holiday with pay on the working day immediately preceding or following the general holiday.

Coming into Force

Two months after royal assent

6 This Act comes into force on the day that, in the second month after the month in which it receives royal assent, has the same calendar number as the day on which it receives royal assent or, if that second month has no day with that number, the last day of that second month.

jour férié Outre les dimanches, le 1^{er} janvier, le vendredi saint, le lundi de Pâques, le jour de Noël, l'anniversaire du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration, la fête de Victoria, la fête du Canada, le premier lundi de septembre, désigné comme fête du Travail, la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation, qui a lieu le 30 septembre, le 11 novembre ou jour du Souvenir, tout jour fixé par proclamation comme jour de prière ou de deuil national ou jour de réjouissances ou d'action de grâces publiques :

L.R., ch. L-2

Code canadien du travail

4 La définition de *jours fériés*, à l'article 166 du *Code canadien du travail*, est remplacée par ce qui suit :

jours fériés Le 1^{er} janvier, le vendredi saint, la fête de Victoria, la fête du Canada, la fête du Travail, la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation, qui a lieu le 30 septembre, le jour de l'Action de grâces, le jour du Souvenir, le jour de Noël et le lendemain de Noël; s'entend également de tout jour de substitution fixé dans le cadre de l'article 195. (*general holiday*)

5 Le paragraphe 193(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Jours fériés tombant un samedi ou un dimanche

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente section, l'employé a droit à un congé payé le jour ouvrable précédant ou suivant le 1^{er} janvier, la fête du Canada, la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation, le jour du Souvenir, le jour de Noël ou le lendemain de Noël quand ces jours fériés tombent un dimanche ou un samedi chômé.

Entrée en vigueur

Deux mois après la sanction

6 La présente loi entre en vigueur le jour qui, dans le deuxième mois suivant le mois de sa sanction, porte le même quantième que le jour de sa sanction ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce deuxième mois.

EXPLANATORY NOTES

Bills of Exchange Act

Clause 2: Relevant portion of section 42:

42 In all matters relating to bills of exchange, the following and no other days shall be observed as legal holidays or non-judicial days:

(a) in all the provinces,

(i) Sundays, New Year's Day, Good Friday, Victoria Day, Canada Day, Labour Day, Remembrance Day and Christmas Day,

Interpretation Act

Clause 3: Relevant portion of the definition:

holiday means any of the following days, namely, Sunday; New Year's Day; Good Friday; Easter Monday; Christmas Day; the birthday or the day fixed by proclamation for the celebration of the birthday of the reigning Sovereign; Victoria Day; Canada Day; the first Monday in September, designated Labour Day; Remembrance Day; any day appointed by proclamation to be observed as a day of general prayer or mourning or day of public rejoicing or thanksgiving; and any of the following additional days, namely,

Canada Labour Code

Clause 4: Existing text of the definition:

general holiday means New Year's Day, Good Friday, Victoria Day, Canada Day, Labour Day, Thanksgiving Day, Remembrance Day, Christmas Day and Boxing Day and includes any day substituted for any such holiday pursuant to section 195; (*jours fériés*)

Clause 5: Existing text of subsection 193(2):

(2) Except as otherwise provided by this Division, when New Year's Day, Canada Day, Remembrance Day, Christmas Day or Boxing Day falls on a Sunday or Saturday that is a non-working day, the employee is entitled to and shall be granted a holiday with pay on the working day immediately preceding or following the general holiday.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur les lettres de change

Article 2 : Texte du passage visé de l'article 42 :

42 En matière de lettres de change, les jours de fête légale sont les suivants :

a) dans toutes les provinces :

(i) les dimanches, le jour de l'an, le vendredi saint, la fête de Victoria, la fête du Canada, la fête du Travail, le jour du Souvenir et le jour de Noël,

Loi d'interprétation

Article 3 : Texte du passage visé de la définition :

jour férié Outre les dimanches, le 1^{er} janvier, le vendredi saint, le lundi de Pâques, le jour de Noël, l'anniversaire du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration, la fête de Victoria, la fête du Canada, le premier lundi de septembre, désigné comme fête du Travail, le 11 novembre ou jour du Souvenir, tout jour fixé par proclamation comme jour de prière ou de deuil national ou jour de réjouissances ou d'action de grâces publiques :

Code canadien du travail

Article 4 : Texte de la définition :

jours fériés Le 1^{er} janvier, le vendredi saint, la fête de Victoria, la fête du Canada, la fête du Travail, le jour de l'Action de grâces, le jour du Souvenir, le jour de Noël et le lendemain de Noël; s'entend également de tout jour de substitution fixé dans le cadre de l'article 195. (*general holiday*)

Article 5 : Texte du paragraphe 193(2) :

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente section, l'employé a droit à un congé payé le jour ouvrable précédant ou suivant le 1^{er} janvier, la fête du Canada, le jour du Souvenir, le jour de Noël ou le lendemain de Noël quand ces jours fériés tombent un dimanche ou un samedi chômé.

